

TOTAL SOLAR  
Tour CBX – CS 60117  
1 Passerelle des reflets  
92913 LA DEFENSE CEDEX

Marie de Narbonne  
Place de l'Hôtel-de-Ville - BP 823  
11108 NARBONNE CEDEX

La Tour de Salvagny, le 14 janvier 2019,

Référence du dossier : PC 011 262 18 N0231 ;

Objet : Réponse à la modification du délai d'instruction de la demande de permis de construire de centrale photovoltaïque au sol situé lieu-dit Malvesy/Pech Redondel, à Narbonne (11100) ;

Copie : Madame Delphine GONZALEZ, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Pièces jointes :

- Modification du délai d'instruction du permis de construire datée du 5 décembre 2018 ;
- CERFA de la demande de permis de construire mis à jour ;
- Etude d'impact environnementale et résumé non technique mis à jour ;
- Dossier spécifique relatif aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'examen de la demande de permis de construire de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Narbonne (11100), dossier de permis n°PC 011 262 18 N0231, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude a saisi la société TOTAL SOLAR pour insuffisance du dossier.

Vous trouverez, ci-après, les éléments mentionnés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, et la réponse du pétitionnaire :

- *« Contrairement à ce qui est indiqué en page 107 de l'étude d'impact, la modification du PPRT ne sera pas « actée d'ici la fin de l'année 2018 ». Dans le résumé non technique, il doit être précisé que le PPRT actuel ne permet pas la réalisation du projet*

*puisqu'il n'autorise pas l'implantation de panneaux photovoltaïques au sud du bassin de régulation. »*

L'étude d'impact environnementale a été mise à jour, au 3<sup>ème</sup> paragraphe de la page 108 : *« Cette modification est actuellement en cours. La Direction Départementale des Territoires (DDT) a donné son accord à Total pour déposer la demande de permis de construire en parallèle. »*. Par ailleurs, le résumé non technique a été mis à jour, au 2<sup>ème</sup> paragraphe, partie I.3. de la page 9 : *« L'implantation du projet concerne la zone (R) d'interdiction stricte et la zone (r) d'interdiction de ce PPRT qui rendent la construction du parc impossible au sud du bassin de régulation. Une partie de l'aire d'étude immédiate se trouve en zone inconstructible car sensible à l'aléa de suppression. »*.

- *« La légende de la carte 12 et le paragraphe II.2 (page 13) qui indiquent qu'il convient de « ne pas implanter de panneau sur la zone d'aléa de suppression du PPRT » doivent préciser qu'il s'agit d'une zone d'aléa du projet de PPRT modifié. »*

La carte 84, page 146 de l'étude d'impact environnementale, a été modifiée et, la légende de la carte 2 et le paragraphe II.2. pages 12 et 13 du résumé non technique ont été mis à jour.

- *« Il y a des incohérences entre les numéros de parcelles indiqués sur le CERFA et listées sur le plan PC1-3, et les parcelles effectivement impactées par le projet (notamment parcelle n°20 et n°195 a priori concernées et non listées). Les pièces doivent être mises en cohérence »*.

Le plan PC1-3 a été mis à jour en intégrant la liste complète des parcelles utilisées par le projet.

- *« L'étude d'impact (page 171) indique la présence sur le site d'un petit bâtiment de gestion hydraulique des lagunes. Si des bâtiments présents sur le site constituent de la surface de plancher, cette surface doit être reportée sur le CERFA cadre 5.5, colonne A et D »*.

Les bâtiments actuellement visibles depuis la vue aérienne ont déjà été partiellement et seront tous complètement démantelés à l'issue des travaux de réhabilitation. L'absence de bâti au moment de la construction du projet de centrale photovoltaïque n'implique pas de modification de la surface de plancher par rapport à celle déclarée initialement, qui correspond à la surface créée pour l'installation des locaux techniques.

- *« Un corridor écologique identifié au titre du SRCE (cultures annuelles) passe sur la partie Nord du projet : la carte utilisée dans l'étude d'impact page 53 n'est pas à une échelle pertinente pour permettre une quelconque analyse. »*

La carte utilisée dans l'étude d'impact environnementale page 53 a été reprise avec une échelle locale.

- « En page 170 de l'étude d'impact, chapitre XIII.7.1.2, il y a une incohérence sur la période d'hivernage : le texte indique que « novembre à février est à proscrire » et le calendrier affiche comme période favorable « septembre à février ». ».

La tableau 53, page 171 de l'étude d'impact environnementale a été modifié dans le but de rectifier l'incohérence identifiée.

- « En page 172, chapitre XIII.7.3.3, il convient de préciser la période de fauche tardive (quels mois ?). »

Le paragraphe XIII.7.3.3 de la page 173 de l'étude d'impact environnementale a été modifié :  
« Une fauche ou un broyage tardif (octobre/novembre) sera instauré pour entretenir le site en phase exploitation. Cette méthode d'entretien favorise l'attractivité du milieu pour les Oiseaux et l'entretien tardif leur permet d'accomplir leur cycle de reproduction pour ceux nichant au sol. Ainsi, le cortège avifaunistique nichant actuellement au sein des zones herbacées du site pourra continuer d'utiliser ces milieux à l'avenir que leur sera particulièrement favorable pour s'alimenter ou nicher selon les espèces. »

- « Le protocole de suivi écologique en phase chantier mentionné au chapitre XII.7.4.1 (page 172 de l'étude d'impact) sera transmis à la DDTM pour validation dans les 6 mois après autorisation du projet et obligatoirement avant démarrage des travaux.»

La société TOTAL SOLAR prend en compte l'élément mentionné par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

- « Le suivi en phase d'exploitation mentionné au chapitre XIII.7.4.2 (page 172 de l'étude d'impact) sera transmis à la DDTM dans les 6 mois après autorisation du projet. Un compte rendu sera transmis à la DDTM de l'Aude chaque année de réalisation des suivis (avant le 31 décembre de chaque année). ».

La société TOTAL SOLAR prend en compte l'élément mentionné par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

- « Document spécifique relatif aux mesures ERC : conformément à l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance 2016-1058 du 03/08/2016, un document spécifique doit être annexé à la décision, reprenant les mesures destinées à éviter

*réduire voire compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement. Ce document est à fournir. ».*

Un dossier spécifique relatif aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol a été produit. Le dossier spécifique relatif aux mesures est annexé à la présente.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.